GENERALITES

0 - CHAMP D'APPLICATION DU RECUEIL SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le présent Recueil a pour but d'exposer la réglementation relative aux prestations familiales dites du régime général attribuées en métropole aux fonctionnaires comme à l'ensemble des autres allocataires salariés ou non salariés.

Il rappelle également les dispositions particulières applicables dans les départements et territoires d'outre-mer.

1 - TEXTES DE BASE

Le régime actuel des prestations familiales, en vigueur en métropole depuis le 1er juillet 1946, a été fixé par la loi n° 46.1835 du 22 août 1946 modifiée, dont les dispositions ont été reprises au livre V du Code de la sécurité sociale.

Le décret n° 46.2880 du 10 décembre 1946 modifié précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions législatives.

2 - REGIME GENERAL DES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations servies au personnel de La Poste, dont les enfants résident en métropole, sont les prestations légales dont bénéficient, en application des textes susvisés, tous les allocataires du régime général ; les taux et les conditions d'attribution des prestations servies au personnel de l'Etat sont ceux prévus par ce régime.

21 - CLASSIFICATION DES PRESTATIONS SERVIES (*)

Les diverses prestations familiales, qui font l'objet d'une énumération donnée à l'article L.511.1 du Code de la sécurité sociale, sont rattachées, dans les conditions indiquées ciaprès, aux différents chapitres du présent Recueil :

```
1° L'allocation pour jeune enfant : chapitre 4 ;
2° Le complément familial : chapitre 4 ;
3° Les allocations familiales : chapitre 6 ;
4° L'allocation parentale d'éducation : chapitre 5 ;
5° L'allocation de logement et de la prime de déménagement ;
6° L'allocation d'éducation spéciale : chapitre 8 ;
7° L'allocation de soutien familial : chapitre 8 ;
8° L'allocation de rentrée scolaire : chapitre 6 ;
9° L'allocation de parent isolé : chapitre 8 ;
10° L'allocation d'adoption : chapitre 8 ;
11° L'allocation de présence parentale : chapitre 8 ;
```

22 - TAUX DES PRESTATIONS FAMILIALES : BASE MEN-SUELLE DE CALCUL

Les diverses prestations familiales sont payées à des taux déterminés en pourcentage d'une base mensuelle de calcul dont le montant est fixé par décret.

23 - ALLOCATAIRES ET ATTRIBUTAIRES

231 - Notion d'allocataire

L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales ; c'est cette personne qui, en principe, reçoit les prestations.

La qualité d'allocataire peut être reconnue à toute personne ayant à charge un ou plusieurs enfants résidant en France (cf. chapitre 2).

^(*) Voir l'article 3 ci-après.

232 - Notion d'attributaire

L'attributaire est la personne physique ou morale qui, assumant la charge d'enfants, perçoit les allocations familiales dues pour ces enfants du chef de l'allocataire.

Depuis la suppression de la condition d'activité, toute personne ayant un enfant à charge peut désormais être allocataire. La désignation d'une personne physique en qualité de tiers attributaire doit donc être exceptionnelle.

En revanche, ne pouvant jamais être considérée comme allocataire, la personne morale reçoit, en qualité d'attributaire, les allocations familiales dues pour les enfants dont elle assume la charge.

3 - REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA POSTE

FRHD n° 2004.01 du 10.02.2004 La Poste vient de conclure avec la CNAF une convention de gestion impliquant un transfert général des prestations familiales légales de tous les postiers allocataires (fonctionnaires et contractuels de droit public effectuant plus de 120 heures par mois) à La Poste vers les Caisses d'Allocations Familiales, à l'exception des allocataires dont la famille réside dans les DOM ou dans les TOM.

Les CAF vont alors être amenées à gérer directement les allocations suivantes^(*):

- Allocations familiales (AF);
- Allocation d'adoption (AO);
- Allocation Pour Jeune Enfant (APJE);
- Allocation de Parent Isolé (API);
- Allocation de Présence Parentale (APP);
- Allocation de Soutien Familial (ASF);
- Allocation Parentale d'Education (APE);
- Allocation de Rentrée Scolaire (ARS);
- Allocation d'Education Spéciale (AES);
- Complément Familial (CF).

La Poste continuera naturellement à assurer le versement des prestations d'action sociale et du Supplément Familial de Traitement à l'ensemble de ses agents y ouvrant droit.

Au courant du mois de **Mars 2004**, chaque agent concerné par ce transfert a reçu un dossier de mise à jour et devra le renvoyer impérativement à son CIGAP gestionnaire au plus tard le **15 avril 2004**. Ce service transmettra alors directement l'ensemble des pièces requises pour l'inscription de l'allocataire à sa future CAF.

Ainsi, <u>tout changement d'adresse doit être communiqué dans les plus brefs délais</u> afin que le dossier de mise à jour soit envoyé à la bonne adresse.

En cas de non réception de ce dossier, l'agent peut en demander production directement auprès de son service gestionnaire qui disposera d'un stock d'imprimés.

Toutefois, le recours au CIGAP doit rester exceptionnel.

Un dossier incomplet ou un retard dans la production des pièces emportera nécessairement des retards de paiement.

Ce transfert sera effectif au 1^{er} juillet 2004 pour l'ensemble des allocataires.

La Poste cessera donc le paiement de ces prestations familiales le 20 juin 2004 et la CAF versera la **mensualité du mois de juillet 2004** le 5 août 2004 (les prestations sont toujours versées le 5 du mois M+1). Une vigilance toute particulière doit être apportée à ce décalage de paiement.

^(*) ainsi que la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE); cf. chapitre 5, art. 3, ci-après.

En vue d'informer individuellement l'ensemble des allocataires des prestations familiales dont la famille réside en métropole du transfert de leur dossier vers les CAF, une notice d'information a été transmise à chaque NOD pour diffusion aux établissements.

Une liste nominative des allocataires des prestations familiales (liste contenant le nom, prénom de l'allocataire et son établissement) et de leur affectation a été transmise par la même occasion aux NOD afin de faciliter l'envoi des notices aux bénéficiaires concernés.

Ainsi, en cas de problème d'acheminement d'information, ou en cas de demande expresse de l'agent, la notice doit lui être transmise.

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Rappel chronologique des textes réglementaires

Table alphabétique du recueil

Plan Général du recueil

GENERALITES

RATTACHEMENT AU REGIME DE LA POSTE

NOTION D'ENFANT A CHARGE

ALLOCATAIRE ET ATTRIBUTAIRE

ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT COMPLEMENT FAMILIAL

ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION ASSURANCE VIEILLESSE

ALLOCATIONS FAMILIALES ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

ALLOCATION DE LOGEMENT PRIME DE DEMENAGEMENT

ALLOCATIONS A BUT SPECIALISE

DISPOSITIONS COMMUNES PRESTATIONS FAMILIALES OUTRE-MER